

N° 472682
OFpra c. M. A...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies
Séance du 13 mars 2024
Lecture du 02 avril 2024

CONCLUSIONS

Mme Esther de MOUSTIER, rapporteure publique

M. A... est un ressortissant syrien né en 1993 qui a fui son pays en 2015 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en France en 2016 en raison des risques de persécution auxquels l'expose en Syrie son homosexualité. En mai 2017, il a tenté d'égorger son compagnon, disant avoir agi sur ordre d'Allah, mécontent de leur relation homosexuelle. Il a par la suite été hospitalisé sous contrainte pendant 5 mois puis incarcéré en détention provisoire avant d'être à nouveau hospitalisé sous contrainte à compter d'août 2018. En décembre 2018, la Cour d'appel de Montpellier l'a reconnu irresponsable pénalement pour la tentative de meurtre sur son compagnon, en raison d'un trouble psychiatrique ayant entraîné une abolition de son discernement au moment des faits, puis a ordonné son placement en hôpital psychiatrique et lui a interdit, pendant 20 ans, d'entrer en contact avec son compagnon, d'entrer ou de séjourner dans les Pyrénées-Orientales, et de détenir une arme. M. A... a depuis été placé sous curatelle, en mars 2020, par le tribunal judiciaire de Montpellier, pour une durée de 5 ans.

C'est dans ce contexte qu'il a fait l'objet en juillet 2020 d'un signalement par le préfet de l'Hérault auprès de l'Ofpra, soulignant son « extrême dangerosité en lien avec une radicalisation religieuse affirmée ». A la suite d'un avis d'incompatibilité avec le maintien d'une protection internationale émis en août 2020 par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), l'Ofpra a mis fin, en juillet 2021, à son statut de réfugié en application du 1° de l'article L. 511-7 du CESEDA.

Mais la CNDA a annulé cette décision, estimant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que la présence en France de M. A... représente une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

Vous le savez, l'article L. 511-7 du CESEDA, anciennement article L. 711-6, prévoit deux clauses de refus ou de révocation du statut de réfugié, d'une part, aux termes du 1°, lorsqu'« il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat », d'autre part, en vertu du 2°, lorsque celle-ci a été condamnée en France, dans l'Union européenne ou dans un pays dont la France reconnaît la législation pénale, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de 10 ans d'emprisonnement et que sa présence constitue une menace grave pour la société française.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

De prime abord, la situation de M. A... semble davantage relever du 2° de cet article, sa dangerosité pour la société française ne faisant guère de doute, eu égard à sa tentative de meurtre sur son compagnon ainsi qu'aux troubles du comportement dont il souffre. Mais précisément, du fait de ces troubles psychiatriques, M. A... a été jugé pénalement irresponsable et n'a donc pas été condamné, de sorte qu'il n'entre pas dans le champ de cette clause de révocation.

L'Ofpra se prévaut donc du 1° de cet article, applicable en cas de menace pour la sûreté de l'Etat. Son raisonnement se fonde toutefois sur le postulat erroné selon lequel les notions de menace pour la sûreté de l'Etat visée par ce 1° et de menace grave pour la société française visée par le 2° précité se recouvrent très largement, manifestement induit en erreur par une décision *B...* du 19 juin 2020 (n° 425231, inédite) par laquelle vous avez fait converger ces deux notions, jugeant qu'il incombe à l'Ofpra puis à la CNDA, dans le cadre du 1°, d'apprécier si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société (ainsi que vous l'avez également jugé le même jour s'agissant du 2° dans une décision *Ofpra c/ C...*, n°428140, aux tables).

Mais cette convergence malencontreuse n'a pas eu de postérité dans vos décisions ultérieures faisant application du 1°, comme en témoigne en particulier votre récente décision du 9 février 2024, *Ofpra c/ M. D...*, n° 466331, inédite. En effet, ainsi que nous le faisons alors valoir dans nos conclusions, le guide de l'EASO de 2018 consacré à la fin de la protection internationale souligne que l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive qualification, que transpose le 1° de l'article L. 511-7, vise à protéger l'Etat, c'est-à-dire l'intégrité de ses frontières, la continuité de son fonctionnement, ses institutions... Cette disposition concerne ainsi les personnes sérieusement suspectées de vouloir porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation au sens de l'article 410-1 du code pénal, vocable qui a remplacé celui de « sûreté de l'Etat » à l'occasion de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, qui a précédé la révision du code pénal de 1994¹. Sont ainsi visés, en particulier, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie et la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger². En pratique, l'essentiel de vos décisions faisant application du 1° de l'article L. 511-7 concerne des faits de radicalisation islamiste³.

¹ V. également les conclusions d'Alexandre Lallet sur CE, 10 CH, 29 juillet 2020, *Ofpra c/ E...*, n°433645, C

² Mais aussi l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

³ 2 CH, 22 février 2024, *Ofpra c/ F...*, n°470733, C ; 10/9 CHR, 9 février 2024 *Ofpra c/ M. D...*, n°466331, C ; 10 CH, 2 mars 2023, *Ofpra c/ G...*, n°458126, C ; 2 CH, 4 juillet 2022, *Ofpra c/ M. et Mme H...*, n°450204, C ; 10 CH, 29 décembre 2021, *Ofpra c/ M. J...*, n°448330, C ; 10 CH, 18 novembre 2021, *Ofpra c/ J...*, n°444991, C ; 10 CH, 29 juillet 2020, *Ofpra c/ E...*, n°433645, C ; 10/9 CHR, 19 juin 2020, *M. B...*, n°425231, C ; 10/9 CHR, 17 avril 2019, *Ofpra c/ K*, n°419722, aux tables

Dans ce cadre, vous jugez en outre que l'instabilité psychiatrique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour la sûreté de l'Etat (s'agissant de l'exclusion de la protection subsidiaire en cas de menace pour l'ordre public : CE, 10/9 CHR, 22 avril 2022, *Ofpra c/ L...*, n° 455520, aux tables ; s'agissant du retrait du statut de réfugié en cas de menace grave pour la sûreté de l'Etat CE, 10 CH, 29 juillet 2020, *Ofpra c/ E...*, n° 433645, inédite et, plus récemment, 2 CH, 22 février 2024, *Ofpra c/ F...*, n° 470733). Vous estimez à ce titre, s'agissant d'une mesure prise à raison d'une menace grave pour la sûreté de l'Etat, laquelle n'implique pas un raisonnement de type pénal visant à rechercher l'existence de circonstances exonératoires de responsabilité, mais une appréciation purement objective devant conduire à tenir compte des conséquences pouvant résulter de l'état mental de l'intéressé pour la société, que la circonstance qu'un demandeur d'asile ne soit pas en capacité, en raison de son état de santé mentale, de mesurer la portée exacte de ses agissements ou paroles n'est pas de nature à relativiser sa dangerosité.

Au regard de cette grille d'analyse, la CNDA a-t-elle, comme le soutient l'Ofpra, inexactement qualifié les faits de l'espèce – tel étant votre degré de contrôle⁴ – en jugeant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que la présence en France de M. A... constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ?

Les faits reprochés à l'intéressé permettent indéniablement d'établir qu'il constitue une menace grave pour la société, au sens du 2° de l'article L. 511-7 du Ceseda. En effet, outre la tentative d'assassinat sur son compagnon, les pièces du dossier font apparaître qu'il s'était déjà rendu coupable de violences sur son compagnon en 2016, alors qu'ils séjournaient en Grèce avant d'arriver en France dans le cadre d'une mission de relocalisation. A ces faits s'ajoute sa « dangerosité psychiatrique » constatée par les deux psychiatres qui ont examiné M. A... pendant la procédure pénale ayant conduit au constat de son irresponsabilité pénale. Ceux-ci ont notamment constaté qu'il avait souffert de deux décompensations psychotiques susceptibles d'entrer dans le cadre évolutif d'une schizophrénie.

A cet égard, la CNDA minimise dans sa décision l'actualité de la menace que présente M. A... pour la société, au regard du temps écoulé depuis les faits qu'il a commis en 2017. Elle consacre à cet égard de longs développements, d'une part, au comportement de l'intéressé, qui n'a pas enfreint les sanctions prononcées par le juge judiciaire, d'autre part, à l'amélioration de son état de santé psychique et à son engagement dans son parcours de soin, soulignant en particulier que M. A... va bénéficier d'un appartement thérapeutique et qu'il prend régulièrement son traitement. Mais ces éléments nous paraissent largement insuffisants pour écarter l'actualité de la menace, dès lors que M. A... est depuis 2018 hospitalisé d'office, donc n'est pas en mesure en tout état de cause d'enfreindre les interdictions prononcées à son encontre, et contraint de suivre rigoureusement son traitement. Au contraire, la durée de son hospitalisation sous contrainte ainsi que l'absence, dans les pièces du dossier, de perspectives concrètes de relogement dans un appartement thérapeutique, attestent de

⁴ 10/9 CHR, 17 avril 2019, *Ofpra c/ K...*, n°419722, aux tables

l'actualité de la dangerosité de M. A..., dans l'hypothèse où il cesserait de suivre son traitement avec rigueur.

Reste toutefois à déterminer si la menace – actuelle – que présente M. A... entre dans le champ du 1° de l'article L. 511-7 du Ceseda, c'est-à-dire si elle constitue une menace grave non pas seulement pour la société française mais pour la sûreté de l'Etat.

Nous sommes d'avis que tel est le cas. En effet, les faits reprochés à M. A... sont émaillés d'indices de radicalité islamiste. Tout d'abord, il résulte de l'instruction que, dans la semaine précédant sa tentative de meurtre sur son compagnon, l'intéressé a soudainement modifié ses habitudes, pour se conformer rigoureusement aux préceptes de l'islam. Le jour de sa tentative de meurtre, il est apparu déambulant pieds nus dans la rue en criant « Allah Akbar », regardant le ciel et le montrant du doigt, et enchaînant dans le fleuve ablutions et prières. Quant au mode opératoire de sa tentative d'assassinat sur son compagnon, il est empreint des codes du jihad et de l'islam radical, M. A... ayant tenté de l'égorger tout en le traitant de « chien » et en le menaçant « je vais te tuer ! », « l'islam sera content que je t'élimine », après quoi il aurait nettoyé l'arme et enlevé ses vêtements pour se « nettoyer de [son compagnon] ». Il a ensuite, lors de ses auditions, expliqué avoir agi « selon la volonté d'Allah », dont il était le fils et qui était mécontent de leur relation homosexuelle. A cela s'ajoute le signalement dont a fait l'objet l'intéressé pendant sa détention en 2017 après s'être rapproché d'individus suivis pour leur radicalisation, signalement que mentionne l'avis d'incompatibilité émis par le SNEAS en 2020.

La CNDA a tenté de minimiser ces éléments, soulignant, d'une part, l'absence d'éléments traduisant une « adhésion active, durable et persistante à l'idéologie islamiste » ou même la perméabilité de l'intéressé à cette idéologie, d'autre part, l'absence d'information quant à la persistance de sa proximité avec l'idéologie islamiste depuis sa sortie de détention. Sur le second point, outre que le contraire eût été particulièrement inquiétant, l'intéressé étant hospitalisé sous contrainte depuis sa sortie de détention, la circonstance qu'il n'ait plus des liens avec la mouvance islamiste, n'est pas dirimante dès lors qu'elle ne constitue pas un préalable à un potentiel passage à l'acte violent, ainsi qu'en témoigne la tentative de meurtre de son compagnon. Quant à la perméabilité de M. A... à l'idéologie islamiste, elle nous paraît, à rebours de ce qu'a jugé la CNDA, suffisamment attestée par ses agissements à l'encontre de son compagnon ainsi que ses fréquentations en détention, étant rappelé que le 1° de l'article L. 511-7 n'exige pas que le menace soit établie, mais seulement qu'il existe des « raisons sérieuses de considérer que » la personne présente une menace grave pour la sûreté de l'Etat. Cette perméabilité, appréciée à l'aune de l'instabilité psychiatrique de l'intéressé qui l'a déjà conduit à un passage à l'acte d'une extrême violence, suffit à franchir ce seuil probatoire.

Ajoutons que la Cour a également retenu une considération, certes de manière surabondante, qui nous paraît radicalement inopérante pour apprécier la menace représentée par l'intéressé, tenant au risque que le retrait du statut de réfugié, et la perte corolaire de la protection

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

juridique et administrative de l'Ofpra, ne fragilisent le suivi médical du requérant et son parcours de soin, lesquels ont pourtant permis la stabilisation de son état. Or, à l'évidence, les conséquences éventuelles du retrait de son statut sont dépourvues d'incidence sur l'appréciation de la menace que représente un individu pour la société française.

Vous pourrez donc censurer l'erreur de qualification juridique commise par la Cour, à avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que la présence en France de M. A... constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

PCMNC à l'annulation de la décision de la CNDA et au renvoi devant elle de l'affaire.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.